



L'ETRAVE
Infos Travaux
N°36 – avril 2004

SOMMAIRE

- Compte-rendu du groupe échange du 4 mars 2004 évolution du ministère réorganisation des services routiers après transferts
- Compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2004 sur l'article 7 et les transferts
- Compte-rendu du groupe d'échange "évolution du ministère" du 8 janvier 2004
- Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du 29 janvier 2004 - Formation post-concours des contrôleurs des TPE"
- Notation Evaluation
- Astreinte : arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte
- Compte épargne -temps
- Fiche cas pratique intervention aléatoire / repos compensateur (extrait document DPSM)

EDITORIAL

Décentralisation

Le projet de loi « responsabilités locales » adopté le 15 novembre 2003 au Sénat en première lecture doit passer à l'Assemblée Nationale à partir du 27 janvier 2004. Il concerne plusieurs ministères dont l'Education Nationale (90 000 personnes TOS) et l'Equipement (30 à 40 000 personnes surtout exploitation).

Les missions du Ministère de l'Equipement concernées par les transferts de compétences sont principalement les routes.

Le projet prévoit la fin de la mise à disposition des DDE pour l'exploitation et l'entretien des routes départementales et le transfert aux départements des routes nationales d'intérêt local au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

L'Etat garderait l'entière responsabilité d'un réseau national structurant ayant un intérêt national, pouvant couvrir 10 à 15 000 kilomètres.

Contacts:

Ministère de l'Equipement
Union Fédérale Equipement CFDT
30, passage de l'Arche
92055 la Défense cedex
tél : 01.40.81.24.00 - fax : 01.40.81.24.05
Site internet : www.ufe-cfdt.org

Permanent Travaux Routes et Bases aériennes
Lionel MAIRE
Place des Duca de Bar CO 25
54035 NANCY cedex
tél : 03.83.91.40.15 - fax : 03.83.91.41.80
internet DDE-54.CFDt.Syndicat@i-carre.net

Compte-rendu du groupe "échange" du 4 mars 2004

Evolution du ministère réorganisation des services routiers après transferts

M. PARIZET (Directeur des Routes) fait une présentation générale de l'état des réflexions de la DR qu'il doit finaliser d'ici le 31 mars pour le Ministre.

Il rappelle les transferts de routes prévues aux départements par la loi et que le critère pour définir le RRN est maintenant « d'intérêt national et européen » critère assez général contrairement aux 4 critères initiaux (circulation de grand transit, déplacements entre métropoles régionales, dessertes des équipements présentant un intérêt économique national ou européen, desserte équilibrée du territoire)

Deux raisons conduisent à réorganiser les services :

- 1) Le transfert de 20 000 km de RN aux départements (sur 30 000 km environ dont 2 500 km d'autoroutes non concédés et hors 7 800 km d'autoroutes à péage).
- 2) Ne pas morceler le réseau entre toutes les collectivités et donc le gérer par itinéraires.

Le calendrier est le suivant :

- 1) La DR espère que la loi sera votée avant l'été 2004.
- 2) Avant la fin de l'an 2004 : définition du réseau par itinéraires, par décret, après délibérations / avis des exécutifs des conseils généraux.
- 3) Des arrêtés par département qui définiront les domaines État et département (y compris les terrains et parcelles).
- 4) Des transferts au 1/1/2006 si tout se passe bien sinon au 1/1/2007.

La DR prévoit de faire ses propositions au Ministre d'ici au 31 mars 2004 pour les nouveaux services routiers. Elle a été aidée par le groupe de travail présidé par Denis Hirsch (Directeur de CETE).

Deux scénarios extrêmes sont en projet même si l'organisation n'est pas totalement fixée.

1- Scénario n°1 : les futurs services routiers s'intègrent dans une DRE actuelle soit 22 services routiers.

Dans chaque service routier : 2 subdivisions.

Dans chaque subdivision : 4 centres d'entretien et d'intervention (CEI) couvrant chacun 60 kms de routes.

2- scénario n°2 : les futurs services régionaux sont au niveau interrégional soit 7 services routiers au total.

Chacun comprend 3 ou 4 centres d'entretien et d'intervention.

Deux indicateurs pour la détermination des scénarios :

- gestion/entretien/exploitation (déterminant)
- investissements

La maîtrise d'ouvrage sera séparée de la maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'ouvrage : dans chaque DRE resterait à ce niveau une cellule de 15 personnes (études, marchés, calendriers).

La maîtrise d'œuvre : service routier du type ETN.

L'Ile de France serait traitée comme les autres régions mais à son seul niveau. En zone urbaine, un CEI par 30 kms.

Les services ne seront pas dimensionnés pour les crises car le Préfet restera le Chef avec ses moyens mobilisables et réquisitionnables tels que le département et le privé.

Pour l'ingénierie, les moyens actuels seront conservés avec : Réseau Scientifique et Technique + cellule maîtrise d'ouvrage (DRE) + services routiers (SGR + ETN), dans ces 3 composantes.

Compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2004

sur l'article 7 et les transferts

La CGT avait décidé de boycotter la réunion car elle portait sur les transferts de personnels alors qu'elle a siégé à la réunion du matin sur les parcs, comprenez qui pourra ! FO était absente également.

La CFDT a décidé de participer à la réunion pour obtenir des informations qui intéressent les agents concernés par les transferts.

Nous avons rappelé d'entrée que nous étions opposés au transfert des personnels, et défendons le service public de l'Équipement au service de toutes les collectivités.

La DPSM préfère voir les problèmes qui se posent dès maintenant.

Les textes présentés ne seront applicables qu'après la publication de la loi "responsabilité locales" qui sera examinée à l'Assemblée Nationale en février, au plus tôt.

Les DDE sous article 7 sont au nombre de 40 : 28 en réorganisation totale (Aisne, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Calvados, Haute Corse, Eure et Loir, Finistère, Hérault, Indre et Loire, Loiret, Lot et Garonne, Maine et Loire, Manche, Marne, Morbihan, Nord, Oise, Pas de Calais, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Saône et Loire, Haute Savoie, Seine Maritime, Tarn et Garonne, Vienne, Haute Vienne, Essonne, Réunion), 12 autres sont en réorganisation partielle (Aveyron, Charente Maritime, Cher, Corrèze, Doubs, Eure, Gers, Indre, Lozère, Meurthe et Moselle, Moselle, Yvelines).

Un tableau de prévision des effectifs nous a été remis concernant les 28 DDE en réorganisation totale avec le détail par catégorie et filière, au total 7 100 agents, auxquels il convient de rajouter 212 agents dans les 12 DDE réorganisées partiellement.

Le projet de décret relatif aux modalités de transfert aux départements des services sous article 7 prévoit :

Le transfert au 1^{er} janvier 2005 (article 1)

Les services (ou parties) chargés de gestion de personnel, formation, sécurité, médecine et action sociale sont mis à disposition du Conseil Général (article 2)

Une convention entre le Préfet et le PCG sera établie dans les trois mois à compter de la publication du décret. Elle établit la liste des emplois transférés ainsi que l'état des dépenses. Le CTP de la DDE concernée est consulté sur le projet de convention (article 3).

Les dépenses de personnels correspondantes aux services transférées sont prises en charge selon les dispositions suivantes :

Les emplois qui correspondent aux agents ayant exprimé leur choix avant le 1^{er} mai 2005 seront transférés au 1^{er} janvier 2006, les autres emplois seront transférés au 1^{er} janvier 2007.

Un modèle de convention est annexé au décret (liste des services transférés, emplois correspondant à l'effectif équivalent des personnels chargés exclusivement des compétences départementales notifiés pour l'année 2004, déduction faite des postes vacants d'une durée supérieure à 1 an constatés au 31 décembre 2004, dépenses correspondantes, droit d'option et mise à disposition individuelle en attendant l'avis de la CAP compétente, locaux mis à disposition, véhicules, parc informatique, mise à disposition des services support)

La NBI et l'ISS posent des problèmes particuliers en cas de choix d'intégration de la fonction publique territoriale qui sont à l'étude.

La CFDT s'interroge sur la date d'application du choix par un agent transféré de devenir agent de la fonction publique territoriale : la DPSM parle soit de la date de l'arrêté individuel de changement de statut, soit du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle va regarder ce point.

Le principaux chantiers sont :

1. La hiérarchisation des missions

Ce chantier est en retard, il aurait dû être finalisé fin 2003.

Monsieur RICONO (CGPC) doit rencontrer les syndicats qui le souhaitent car il a vu tous les directeurs de Centrale ; il proposera une note au cabinet. Ce chantier se situe en amont de tous les autres. Le ministre devrait rencontrer les syndicats prochainement.

2. Décentralisation et transferts

Voir point spécifique abordé au point 3

3. Réforme budgétaire et comptable

La LOLF fera l'objet de prochaine réunion (le 5 février reporté au 4 mars à la demande de FO)

4. Réforme de l'organisation territoriale des services

Ce chantier a comme objectif de définir les principes de réorganisation des services du ministère après transfert des services aux collectivités. L'ébauche des principes sera définie en septembre 2004.

5. Compétence et métiers

Le chantier a comme objectifs de connaître les emplois de demain, les compétences requises et leur construction pour réaliser les missions nouvelles en s'appuyant sur les plan GPEC et les dispositifs en court de construction (GUEPARH)

6. Organisation des services routiers

Le chantier définira une nouvelle organisation des services chargés du futur réseau routier national adapté à une gestion par itinéraires pour le 31 mars 2004.

La réorganisation se situerait entre les 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2007.

La direction des routes, étudie, à la demande du ministre, deux schémas ou scénarios de principe d'organisation - types des services routiers avec pour chacun d'eux des principes d'organigrammes, l'analyse des relations entre ces services et les autres et les impacts en terme de compétences.

Les deux scénarios sont :

A partir des services existants

A un niveau géographiquement plus important (régional ou interrégional)

Une réflexion complémentaire sur le cas particulier de l'Ile de France sera engagée en parallèle sous l'égide du DREIF.

7. Logement et politique de la ville

Le chantier devra réfléchir aux conséquences du décret constitutif de l'ANRU (Agence de rénovation urbaine) pour la politique de la ville et la loi de décentralisation pour le logement.

8. Sécurité routière

Après décentralisation, la sécurité routière reste une compétence de l'Etat. C'est une priorité nationale du président de la république. Un programme de la LOLF y est consacré.

Le transfert des RN vont avoir un impact fort sur les missions et l'organisation des services départementaux de l'Équipement. Ce thème est partagé par de nombreux acteurs et implique des partenariats (associations, professionnels, bénévoles, élus...)

9. Prévention des risque naturels, industriels et accidentels et gestion de crise

Les directions d'Administration Centrale des trois ministères de l'Équipement, de l'Écologie et développement durable, et de l'Intérieur, en lien avec les services déconcentrés (DDE, DRE, SM, SN) devront rendre un état des lieux pour le 30 juin 2004 pour des propositions détaillées en juin 2005.

REFORME DE LA NOTATION, DE L'EVALUATION ET DE L'AVANCEMENT DES PERSONNELS

Suite au décret n°2002-682 du 29 avril 2002, relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, chaque Ministère doit mettre en place dès l'exercice 2003 un nouveau dispositif d'évaluation.

Le Ministre a signé le 26 novembre, un arrêté mettant en place ces nouvelles dispositions dans notre ministère.

Les objectifs annoncés de cette réforme sont :

1. la mise en place d'un réel entretien d'évaluation
2. la responsabilisation des chefs de service dans l'attribution des bonifications
3. la simplification de la péréquation
4. l'élaboration de critères d'appréciation communs pour l'encadrement.

Qu'est ce qui va changer ?

La notation

Les anciennes notes seront supprimées, idem pour les règles d'écart-type et les moyennes.

Dès 2003, la note sera égale à **5** avec une marge d'évolution :

- + 3 (excellente implication de l'agent dans le service)
- +2 (très bonne implication de l'agent dans le service)
- +1 (implication satisfaisante)
- 0 (implication insuffisante)
- 1 (insuffisance avérée)

Les agents qui se verront attribuer 2 points auront 1 mois de bonification d'ancienneté, et ceux qui obtiendront 3 points, 3 mois de bonification d'ancienneté.

L'évolution maximale (3 points, donc 3 mois) sera limitée à 3 années consécutives.

Les bonifications

Chaque service sera destinataire d'une enveloppe de mois de bonification, calculée en fonction de l'effectif par grades.

20% des agents seront bonifiables à 3 mois, et 30% à 1 mois, soit au total 50% de l'effectif à prendre en considération.

Ne pouvant distribuer que des mois entiers, le calcul est arrondi au nombre entier inférieur.

Les règles d'harmonisation sont variables :

- Pour les personnels de catégorie A, l'harmonisation est faite au niveau des MIGT.
- Pour les personnels de catégorie B et C à gestion centralisée, l'harmonisation est faite au niveau des DRE.
- Pour les agents à gestion déconcentrée, l'harmonisation est faite au niveau des CAP locales. Les reliquats éventuels sont reportables.

L'entretien d'évaluation

Il devient juridiquement obligatoire et toute absence de celui-ci constitue un motif de réclamation. Un compte-rendu est rédigé par le supérieur hiérarchique direct, une copie est remis à l'agent qui le signe. Il est ensuite versé au dossier individuel et peut faire l'objet d'un recours.

Il porte sur :

- Le contexte professionnel de l'agent
- La contribution de l'agent au fonctionnement du service
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des objectifs fixés, en terme de production et de contribution aux compétences collectives du service
- Les connaissances et les compétences professionnelles
- Les besoins de formation de l'agent
- Les objectifs pour l'année à venir

Le calendrier

Mars 2004	Entretien d'évaluation
Mai 2004	Notation et propositions d'attribution des bonifications
Septembre 2004	Communication des fiches de notation aux agents

Arrêté du 18/02/2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Les montants de l'indemnité d'astreinte allouée aux agents mentionnés à l'article 1er du titre Ier du décret du 15 avril 2003 susvisé sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

I. - Pour les astreintes définies aux I et III de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé :

Une semaine complète d'astreinte : **145,80 EUR** ;

Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : **9,80 EUR**. Le taux est porté à **7,90 EUR** dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures ;

L'astreinte couvrant une journée de récupération est fixée à **34,00 EUR** ;

Une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : **106,60 EUR** ;

Une astreinte le samedi : **34,00 EUR** ;

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : **42,30 EUR**

II. - Pour l'astreinte définie au II de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé, leur montant est fixé à la moitié de celui déterminé au I de l'article 1er du présent arrêté.

Les montants des indemnités d'astreinte définies au I et au III de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

L'arrêté du 15 avril 2003 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2004 et sera publié au Journal officiel de la République française.

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT
LE COMPTE - EPARGNE TEMPS - Agents travaillant à temps partiel**

Les calculs concernant le compte épargne temps doivent ils être affectés de la même quotité que celle du temps de travail de l'agent ?

OUI la quotité est appliquée : pour les 20 jours de congés que l'agent doit prendre obligatoirement dans l'année pour pouvoir alimenter son compte. Ces 20 jours doivent dans tous les cas représenter 4 semaines de congés annuels, il en est de même pour un agent travaillant à temps partiel. La quotité s'applique donc.

Exemple : Agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine 4 jours x 4 semaines de congés = 16 jours minimum par an.

OUI la quotité est appliquée : pour les 20 jours maximums d'alimentation du compte épargne temps.

Exemple : Agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine 4 jours x 4 semaines de congés = 16 jours maximum d'alimentation du C.E.T. par an.

Non : la quotité ne s'applique pas pour les :

- 40 jours d'épargne minimale nécessaire pour pouvoir utiliser son C.E.T. (identique pour tous quel que soit son temps de travail)
- 10 ans de délai d'utilisation du C.E.T.
(identique pour chacun quel que soit son temps de travail)
- 5 jours ouvrés minimum de durée du congé pris au titre de l'utilisation du C.E.T. (identique pour tous quel que soit son temps de travail)

ALIMENTATION DU COMPTE

Le nombre de jours de congé pris dans l'année ne peut être inférieure à 20. Ces jours peuvent ils comprendre des jours RTT ?

NON les 20 jours de congés à utiliser dans l'année sont constitués uniquement de congés annuels. Cependant, les congés reportés jusqu'au 30 avril sont pris en compte pour le calcul des jours de congés effectivement pris dans l'année.

Quels sont les jours qui ne peuvent pas venir alimenter le compte épargne temps dans la limite de 20 jours par an ?

L'alimentation du compte épargne temps ne peut pas se faire avec :

- les jours de récupération prévus dans l'arrêté du 8 janvier 2002 pris en application du décret du 25 août 2000, qui peuvent être pris en cas d'horaire variable (exemple : comme les 2 jours par mois dans la modalité 2 bis) ;
- les crédits d'heures dans le cadre de l'horaire variable, c'est à dire celles au-delà des heures maximums pouvant être inscrites au débit-crédit de la situation des agents (exemple : 12 heures pour une période de référence de 1 mois et 6 heures sur 15 jours) ;
- les repos compensateurs au lieu et place d'heures supplémentaires pour les agents qui peuvent bénéficier des IHTS au titre du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 pour les OPA ;
- les jours non travaillés dans le cycle de travail (comme par exemple les demi-journées par semaine ou des journées par quinzaine de la modalité 1) ;
- les jours de congés acquis avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000, c'est à dire avant le 1^{er} janvier 2002.

Peut-il y avoir plusieurs demandes d'alimentation du C.E.T. dans l'année ?

NON Une seule demande d'alimentation du compte dans l'année.

LES REPOS COMPENSATEURS

Quels sont les repos compensateurs qui peuvent alimenter le compte épargne temps ?

Uniquement les repos compensateurs pour les agents qui **ne peuvent bénéficier des IHTS, et qui effectuent un déplacement supplémentaire sur leur lieu de travail** pour répondre à une intervention en période d'astreinte ou pour participer à une cellule de crise pendant une période de repos programmé. Notamment pour des personnels de catégorie A, des contrôleurs principaux ou agent de catégorie B techniques ou administratifs.

NON les repos compensateurs accordés en lieu et place de la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (notamment aux agents d'exploitation) et aux OPA ne peuvent pas alimenter le C.E.T.

BENEFICIAIRES :

Un fonctionnaire titulaire qui réussit un concours interne, peut-il ouvrir un C.E.T. pendant qu'il est fonctionnaire stagiaire dans son nouveau corps ?

NON les stagiaires ayant une période probatoire avant d'être titularisé ne peuvent pas :

- ouvrir un C.E.T. pendant l'année de stage,
 - alimenter leur compte s'ils en avaient déjà ouvert un, pendant l'année de stage
 - bénéficier des congés acquis précédemment sur ce compte, pendant l'année de stage.
- Le C.E.T. est suspendu pendant la durée du stage de l'agent (1 an).

Exemple : un agent d'exploitation réussit le concours de contrôleur. Pendant son année de stage, il ne pourra pas ouvrir un C.E.T. ; ni l'alimenter s'il en avait ouvert un en qualité d'agent d'exploitation.

CONGE DE LONGUE MALADIE OU DE LONGUE DUREE :

Peut-on alimenter son C.E.T. pendant la durée de son congé de longue maladie ou de longue durée ?

NON : l'agent ne peut alimenter son C.E.T. pendant les congés de :

- longue maladie,
- longue durée,
- congé de présence parentale,

Le délai de 10 ans est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

L'agent ne pourra alimenter son C.E.T. qu'à sa reprise de poste et à condition d'avoir pris au minimum 20 jours de congé annuel dans l'année.

Exemple :

- 1 agent est en congé de longue maladie ; il continue à acquérir des congés annuels mais il ne peut les utiliser pour alimenter son C.E.T.

S'il reprend son emploi : il doit d'abord prendre les 20 jours minimum de congé annuel avant de pouvoir alimenter son compte ou utiliser les jours épargnés sur son C.E.T.

Dans l'éventualité où il était en congé de longue maladie toute l'année, il ne pourra ni alimenter son C.E.T. et il ne pourra pas reporter ses jours de congé sur l'année suivante.

DELAI D'EXPIRATION DU C.E.T.

Comment est calculé le délai de 10 ans d'expiration du C.E.T. ?

Ce délai de 10 ans est glissant.

Dans le cas où un agent utilise des jours épargnés sur le C.E.T ; son C.E.T redevient inférieur à 40 jours,

- soit le **délai de 10 ans continue à courir jusqu'à son terme** (échéance de l'obtention des 40 jours)
- soit il **accumule à nouveau jusqu'à 40 jours sur le C.E.T** - quand le seuil des 40 jours est à nouveau atteint, un **nouveau délai de 10 ans commence à courir.**

En cas de cessation d'activité de l'agent, une garantie est prévue selon laquelle les conditions de durée minimum d'accumulation (40 jours) et de délai (10 ans à compter de l'accumulation de ces 40 jours), ne peuvent être opposés aux agents lors de leur cessation d'activité. La retraite fait-elle partie de cette cessation d'activité?

Oui. La garantie en cas de cessation d'activité concerne la radiation des cadres, le licenciement ou la fin de contrat. La retraite fait partie de "la fin de contrat".

L'agent devra solder ses droits (prendre tous les congés épargnés sur son C.E.T) à la date de cessation d'activité ou à son départ en retraite.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- les jours placés en C.E.T. sont considérés comme ayant été pris en période froide pour apprécier le calcul des jours de fractionnement.
- les jours RTT collectifs non utilisés au cours du 1^{er} semestre peuvent être placés en C.E.T. avant le 31 décembre de l'année considérée.

Compte-rendu de la réunion du Groupe de Travail du 29 janvier 2004 « formation post concours des contrôleurs »

Présents : Administration DPSM TE5 (gestion Ctrl) TE2 (concours) CIFP Tours, MIDEQ (Mission des emplois et des qualifications) ; CGT, FO, CFDT.

Délégation CFDT : Olivier MEGE (DDE 63), Patrick BERGER UFE

- Le compte-rendu de la réunion du groupe de travail Formation Post-Concours des Contrôleurs des TPE. La CGT et FO ont quitté le groupe de travail. Nous sommes restés et avons obtenu, après négociations, de nettes améliorations du projet présenté par la DPSM.

La réunion est présidée par Dominique SCHUFFENECKER chef du bureau TE5 à la sous direction DPSM/TE.

Le projet de cahier des charges de la formation a été transmis aux organisations syndicales le 23 janvier.

Le projet initial de l'administration prévoyait comme changement par rapport à la situation actuelle :

- l'affectation dans le service définitif et la mise en production immédiate des stagiaires,
- la suppression du tuteur par le supérieur hiérarchique
- la création d'un référent par service (un ctrl p ou div) auquel le stagiaire peut demander de l'aide,
- la suppression de l'alternance dans le module 1 tronc commun de formation générale, pour tous les stagiaires et visant les compétences de base,
- l'orientation du module 2 sur l'approfondissement de la formation en rapport avec le métier qu'exercera le ctrl en fonction des spécialités AIFMP(aménagement infrastructures fluviales maritimes ou portuaires), PBSM(phares et balises et sécurité maritime, et pour les AIT (aménagement infrastructures terrestres) trois options correspondants aux postes les plus courants : entretien exploitation de la route, grands travaux, assistance et conseil aux collectivités territoriales,
- la mise en place d'une évaluation des acquis de la formation, pouvant déboucher sur un parcours personnalisé à chaque stagiaire en fonction des missions liées au poste tenu
- un contrat sera passé pour définir les rôles de chaque acteur de la formation.
- Le nombre de jour de formation effectif en CIFP est inchangé.

La formation initiale est destinée aux contrôleurs issus des concours internes, externes, examens professionnels, de la liste d'aptitude ouverte aux chef d'équipe et aux détachés ex France-télécoms.

La CGT et FO ont reproché à l'administration de refuser de les écouter en particulier sur l'affectation et la mise en production des stagiaires dans leurs affectations définitives, en vertu de quoi ils ont quitté la réunion.

Pour la CFDT nous avons décidé de rester et d'essayer d'améliorer le cahier des charges de la formation.

Après discussions nous avons obtenu que des modifications soient apportées au projet de cahier des charges :

- Positionnement des stagiaires : ils seront bien affectés sur leur poste définitif mais plus en situation de production« Ils sont alors en situation professionnelle et d'analyse de travail, sans prise de responsabilité et sans délégation de signature. Ils doivent être en mesure de répondre aux commandes reçues des CIFP pour leur travaux d'intersession. »
- Le rôle du supérieur hiérarchique sera défini dans le cahier des charges, comme responsable de la formation. Cela a pour objectif de l'impliquer dans le dispositif de formation, afin qu'il mette à disposition des stagiaires les moyens nécessaires pour la formation en créant immédiatement des liens avec le service.
- Le module 1 sera interrompu par une semaine en alternance et comportera un volet sécurité routière.
- La DPSM annexera au cahier des charges le contrat type établi après concertation avec les organisations syndicales. Ce contrat devra expliquer la situation matérielle des stagiaires. De plus un guide actualisé chaque année sera établi par la DPSM contenant un rappel des textes réglementaires. Les éventuels problèmes seront réglés par la DPSM.
- La liste des acteurs de la formation sera complétée et les rôles du supérieur hiérarchique et du stagiaire seront définis
- Le terme de tuteur disparaît du dispositif de formation.
- Référent : la DPSM a admis qu'un référent unique n'était pas réaliste mais 2 voire 3 en fonction du nombre de stagiaires, des affectations, ou des domaines concernés.

Une prochaine réunion sera programmée pour valider les modifications apportées et examiner le contrat type.

Bon à savoir :

7 Contrôleurs reçus Ingénieur des TPE

La modification statutaire a permis aux contrôleurs de se présenter à l'examen professionnel d'Ingénieur des TPE, pour la première fois cette année. Le résultat est particulièrement satisfaisant puisque 7 ctrl (sur 22 lauréats) sont reçus alors le décret venait juste de paraître lors de l'ouverture des inscriptions. Cela prouve la pertinence de cette modification statutaire et justifie notre revendication d'ouverture de la liste d'aptitude pour les contrôleurs.

CAP Centrale des contrôleurs les 27 et 28 avril 2004

La prochaine CAP aura à l'ordre du jour les promotions :

- Liste d'aptitude pour l'accès à CTRL : 26 postes pour 2004, et 20 postes minimum pour 2003 qui seront augmentés par les postes non pourvus des concours.
- Tableau d'avancement à CTRL Principal : 164 postes répartis 144 AIT (aménagement infrastructures terrestres) 14 AIFMP (aménagement infrastructures fluviales maritimes et portuaires) 6 PBSM (phares et balises et sécurité maritime)
- Tableau d'avancement à CTRL Divisionnaire.158 postes répartis 138 AIT, 14 AIFMP, 6 PBSM.

Fiches Cas Pratique(extrait document DPSM)
INTERVENTIONS ALEATOIRES / REPOS RECUPERATEUR

Un agent en cycle de travail programmé hebdomadaire (modalité 4 : 38h30) suivant des horaires journaliers de

8h à 12h et de 13h30 à 17h12 est en astreinte de 17h12 à 8 heures.

Cet agent intervient la nuit (par exemple à la suite de chute de neige) de 23h30 à 1h30

1/L'agent a t il droit à un repos récupérateur et à partir de quand ?

2/Est-il possible qu'un agent ait un repos journalier inférieur à 7 heures ?

3/Quelle est la nature des heures effectuées de 23h30 à 1 h30 ?

Le principe, en terme de prévention, est que le repos vient a posteriori d'un épisode fatigant pour l'agent et non en prévention d'une éventuelle intervention

Pour des raisons évidentes de prévention, sécurité, dès lors qu'un agent n'a pas eu son repos quotidien ou hebdomadaire il a droit à un repos récupérateur consécutivement à sa dernière intervention.

Les heures effectuées en cas d'interventions aléatoires peuvent, si elles dépassent les bornes horaires définies dans le cycle de travail, être rémunérées en heures supplémentaires dans les conditions réglementaires.

1/L'agent a t il droit à un repos récupérateur et à partir de quand ?

Dès lors qu'un agent a eu un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures il bénéficie d'un repos récupérateur de 11 heures consécutivement à sa dernière intervention (1).

Le repos est pris à l'issue de la dernière intervention si l'agent n'a pas eu plus de 7 heures minimum de repos quotidien continu dans les 24 heures glissantes précédant sa reprise de travail programmée.

Ainsi dans notre exemple :

L'agent doit reprendre son service normal à 8 heures.

Dans le cas de la vérification du repos quotidien on procède à la vérification du volume d'heures de repos continu dont a disposé l'agent dans les 24 heures: 6h28 de repos de 17h12 à 23h30, 6h30 de 1h30 à 8h.

Ainsi cet agent n'a pas bénéficié de plus de 7 heures de repos, il bénéficiera donc de 11 heures de repos récupérateur à partir de 1 h30 (heure de fin de sa dernière intervention).

Donc l'agent ne pourra reprendre son service qu'à partir de 12h30 heures.

2/Est-il possible qu'un agent ait un repos journalier inférieur à 7 heures ?

L'agent peut tout à fait avoir un repos inférieur à 7 heures dans le cas où sa présence serait nécessaire pour faire face à une intervention non programmée (titre II décret 22 février 2002) lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

3/Quelle est la nature des heures effectuées de 23h30 à 1 h30 ?

les heures effectuées de 23h30 à 1 heure 30 sont des heures supplémentaires car celles-ci sont effectuées en dehors des bornes horaires définies dans le cycle de travail.

Ces heures sont pour tout ou partie soit compensées en temps soit rémunérées.

Rappel de la règle générale :

La demande et le choix exprimé par l'agent sont soumis aux limites des contraintes budgétaires et nécessités du service.

A noter: Même si la situation ne nécessite pas de repos récupérateurs selon le décret du 22 février 2002, les principes élémentaires de prévention s'appliquent. Ainsi, si exceptionnellement les interventions sont particulièrement longues et lourdes à assurer sur une semaine donnée, le chef de service peut toujours décider de relever de son astreinte un agent après quelques nuits "difficiles" pour le remplacer par un autre agent qui assurera les nuits ou fin de semaine d'astreinte restantes. Si les interventions sont statistiquement régulières et nombreuses sur une période donnée il faudra privilégier, dans l'organisation des astreintes, les rythmes "courts" d'astreinte et éviter de placer les mêmes agents en astreinte toute la semaine.

Bon à savoir :

Nous vous informons que les élections travaux auront bien lieu le 09 novembre 2004 des maintenant vous pouvez prendre contact avec votre secrétaire de section pour vous inscrire sur les listes.

Bulletin d'adhésion à la CFDT

Nom/Prénom :

Grade :

Service :

Adhère à la CFDT à compter du :

Signature

A retourner auprès d'un militant CFDT ou à
Ministère de l'Équipement - permanence CFDT
30, passage de l'Arche - 92055 LA DEFENSE CEDEX